

Décision n° 06-0327
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 9 mars 2006
prorogeant le droit accordé à
la société Orange Réunion
d'utiliser les ressources en numérotation attribuées avant le 24 mars 2006

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, et notamment son article 133 du Titre IV ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2001 modifié autorisant la société France Télécom Mobiles la Réunion SA à établir un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 4 fonctionnant dans les bandes des 900 MHz et des 1 800 MHz dans le département de la Réunion ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 01-391 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 avril 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société France Télécom Mobiles la Réunion ;

Vu la décision n° 01-528 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 juin 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société France Télécom Mobiles la Réunion ;

Vu la décision n° 01-529 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 juin 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société France Télécom Mobiles la Réunion ;

Vu la décision n° 01-1103 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 21 novembre 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société France Télécom Mobiles la Réunion ;

Vu la décision n° 02-373 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 21 mai 2002 attribuant des ressources en numérotation à la société Orange Réunion ;

.../...

Vu la décision n° 02-905 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 octobre 2002 attribuant des ressources en numérotation à la société Orange Réunion ;

Vu la décision n° 04-222 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 2 mars 2004 attribuant des ressources en numérotation à la société Orange Réunion ;

Vu la décision n° 04-1037 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 novembre 2004 attribuant des ressources en numérotation à la société Orange Réunion ;

Vu la décision n° 05-0009 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 4 janvier 2005 attribuant des ressources en numérotation à la société Orange Réunion ;

Vu la décision n° 05-0786 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 6 septembre 2005 attribuant des ressources en numérotation à la société Orange Réunion ;

Vu la décision n° 06-0134 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 19 janvier 2006 attribuant des ressources en numérotation à la société Orange Réunion ;

Vu la décision n° 06-0141 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 31 janvier 2006, autorisant la société Orange Réunion à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans le département de la Réunion ;

Vu le courrier de la société Orange Réunion reçu le 29 septembre 2005;

Après en avoir délibéré le 9 mars 2006 ;

Décide :

Article 1er - Le droit accordé à la société Orange Réunion (Siren : 432 495 802) d'utiliser les ressources en numérotation qui lui ont été attribuées avant le 24 mars 2006, et dont la liste figure en annexe jointe à la présente décision, est prorogé pour les mêmes services, jusqu'au 24 mars 2021.

Article 2 - La société Orange Réunion acquitte, pour les ressources en numérotation dont le droit d'utilisation a été prorogé par l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

.../...

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources en numérotation dont le droit d'utilisation a été prorogé par l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Orange Réunion adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des ressources en numérotation attribuées.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 9 mars 2006

Le Président

Paul Champsaur

**Annexe à la décision n° 06-0327 en date du 9 mars 2006
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
prorogeant le droit accordé à la société Orange Réunion
d'utiliser les ressources en numérotation attribuées avant le 24 mars 2006**

Numéros de la forme
06 00 51 MC DU
06 92 00 MC DU
06 92 01 MC DU
06 92 02 MC DU
06 92 03 MC DU
06 92 04 MC DU
06 92 05 MC DU
06 92 07 MC DU
06 92 08 MC DU
06 92 09 MC DU
06 92 20 MC DU
06 92 21 MC DU
06 92 22 MC DU
06 92 23 MC DU
06 92 24 MC DU
06 92 25 MC DU
06 92 26 MC DU
06 92 27 MC DU
06 92 28 MC DU
06 92 29 MC DU
06 92 30 MC DU
06 92 31 MC DU
06 92 32 MC DU
06 92 33 MC DU
06 92 34 MC DU
06 92 35 MC DU
06 92 36 MC DU
06 92 37 MC DU
06 92 38 MC DU
06 92 39 MC DU
06 92 40 MC DU
06 92 41 MC DU
06 92 42 MC DU
06 92 43 MC DU
06 92 44 MC DU
06 93 00 MC DU
06 93 93 MC DU